



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2024_040

Objet : Marché à procédure adaptée pour des travaux de VRD sur l'ensemble du territoire du SITCOM - Accord-cadre à marchés subséquents d'une durée maximale de 4 ans



Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R. 2131-12 du Code de la commande publique

VU les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique

VU l'avis d'appel à concurrence paru le 03/05/24 sur le profil d'acheteur du SITCOM ET au BOAMP du 03/05/24

VU les offres relatives à la consultation en objet

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SELECTIONNER les sociétés ci-après pour l'accord-cadre susvisé :

COLAS, LASSALLE TP, DUBOS, LAFITTE TP, ETPM, EIFFAGE, SOROSO, TTL, EXEDRA, SOGEB, SOUBESTRE, ROY TP, MTPE, UNELO, ADOUR VRD

Montant maximum sur la durée maximale de l'accord-cadre

3 000 000 € HT

Les candidats sélectionnés seront mis en concurrence lors de la survenance des besoins.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 040-254001977-20240701-DEC_2024_040-DE



A Bénesse-Maremne, le 1^{er} juillet 2024

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

